

raison de demander à la loi antérieure l'interprétation de ces deux articles.

Mais, si en 1882 la loi sur ce point pouvait paraître douteuse, il semble qu'il n'en peut plus être ainsi aujourd'hui, d'abord, à raison de ce premier jugement que la Cour d'appel a confirmé, et, ensuite, à raison de l'amendement que la législature a fait subir subséquemment (en 1885) à l'article 663 du C. P. C.

En effet, l'article 663 dit dans son 2^e § que le bref de *venditioni exponas*, outre ce qu'ordonné par le 1^{er} §, contient telles autres conditions que le tribunal a prescrites. Or, en 1885, par la 48^e Vic, ch. 20, sec. 11, on a ajouté après les mots le tribunal, les suivants : ou le juge. L'article dit donc maintenant que le bref de *venditioni exponas* contient les conditions imposées par le tribunal ou le juge.

Ainsi, voici une loi amendée en face d'une décision formelle de la plus haute Cour de la province qui déclare que le bref de *venditioni exponas* ne peut être émis valablement, par le protonotaire, qu'il ne peut l'être que par le tribunal, et tout ce que la législature ajoute : c'est que le juge, mais non le protonotaire, aura le même pouvoir que la Cour.

Quelque soit donc le doute qui peut encore rester dans l'esprit, en présence d'articles aussi mal rédigés que ceux du Code de Procédure, sur cette matière, il semble qu'aujourd'hui, ce doute doit disparaître à la lumière de cette interprétation de notre plus haut tribunal, et de cette disposition législative qui jette certainement un jour nouveau sur la question.

Je suis donc forcé de conclure que l'adjudicataire et les intervenants ont raison d'invoquer l'irrégularité des procédures de la demanderesse et d'en demander la nullité.

En conséquence, la demande de *folle-enchère* est renvoyée, et le décret est annulé.

JUGEMENT.

“ La cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire